

M E M A

Centre de Musicothérapie & Ecole de Musique Adaptée

Statuts en date du 25 septembre 2019

ARTICLE 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé en ce jour une association dénommée : ***MEMA Centre de Musicothérapie & Ecole de Musique Adaptée.***

Son sigle est : **MEMA**

Cette association est régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé au 72, rue de Forbach à 57600 Oeting. Il pourra être transféré sur simple décision de la direction.

L'association sera inscrite au Registre des Associations du tribunal d'instance de 57500 Saint-Avold.

ARTICLE 2 : Objet et but

L'association a pour objet de :

- promouvoir la musicothérapie dans l'Est Mosellan et la mettre au service des publics rencontrant des difficultés d'ordre social, psychologique, psychique ou cognitif,
- promouvoir l'apprentissage de la musique, d'un instrument ou du chant individuel et choral pour les publics rencontrant des difficultés d'ordre social, psychologique, psychique ou cognitif,
- donner aux publics rencontrant des difficultés d'ordre social, psychologique, psychique ou cognitif l'accès à divers modes d'expression culturelle par des méthodes et outils adaptés et personnalisés,

- former tous publics et leur donner les moyens d'expression artistique et culturelle pour les mettre en situation d'intégration sociale.
- accompagner les parents d'enfants et d'adolescents rencontrant des difficultés d'ordre social, psychologique, psychique ou cognitif dans leurs efforts d'éducation, formation et d'intégration sociale au moyen d'outils, de méthodes et outils adaptés et personnalisés.

L'association poursuit un but non-lucratif.

ARTICLE 3 : Les moyens d'actions

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- un centre dédié à la musicothérapie et à l'apprentissage adapté de la musique, pouvant accueillir les publics rencontrant des difficultés d'ordre social, psychologie, psychique ou cognitif ainsi que leurs accompagnants parents ou autres,
- des méthodes pédagogiques et de communication ainsi que des outils adaptés aux différentes problématiques,
- des interventions sur site dans les structures spécialisées accueillant et hébergeant les publics présentant les troubles précités,
- des campagnes d'information et de communication auprès des instances publiques et associatives ainsi que les professionnels de la santé.

et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres,
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés,

- les recettes des manifestations organisées par l'association,
- les dons et les legs,
- les facturations d'interventions sur site d'institutions diverses,
- les revenus des biens et valeurs de l'association,
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 6 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association. Les membres qui ont la personnalité morale ne pourront disposer que d'une voix consultative.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association se compose de :

- **Les membres actifs :**
Ils participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction s'ils sont membres depuis plus de 3 ans. Les membres qui ont la personnalité morale pourront se présenter aux postes de direction s'ils sont membres depuis plus de 5 ans. Ils payent une cotisation.
- **Les membres fondateurs :**
Ils ont créé l'association et sont signataires des statuts et ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction. Ils payent une cotisation.
- **Les membres d'honneur :**
Ils ont rendu des services à l'association. Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire sur proposition de la direction. Ils sont dispensés de cotisation. Ils disposent d'une voix consultative.
- **Les membres usagers (ou membres passifs) :**
Ils adhèrent à l'association afin de participer à une activité proposée par l'association, sans s'engager dans le soutien de son objet. Ils payent une cotisation et disposent d'une voix consultative.

- **Les membres bienfaiteurs :**
Ils apportent un soutien financier ou logistique à l'association.
Ils disposent d'une voix consultative.
- **Les membres de droit :**
Ils sont désignés par la direction.
Ils disposent d'une voix consultative.

ARTICLE 7 : Procédure d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par la direction.
La direction pourra refuser le statut de membre sans avoir à motiver son refus.
Aucun recours n'est possible.

La demande d'adhésion se fera par un bulletin d'adhésion.
Elle devra être motivée.

ARTICLE 8 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- décès,
- démission adressée par écrit au président.
Le préavis sera de 15 jours.
- radiation prononcée par la direction pour non-paiement de la cotisation après un mois après l'échéance. La cotisation étant due au 1^{er} janvier pour l'année civile à venir, la radiation pourra être prononcée à partir du 1^{er} février.
- exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave.
Le membre concerné sera préalablement invité à fournir des explications écrites à la direction.

ARTICLE 9 : L'assemblée générale ordinaire : convocation et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.
Elle se réunit une fois tous les 2 ans et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Modalités de convocation :

- sur convocation du président dans un délai de 30 jours calendaires pour les assemblée générales ordinaires,
- sur convocation du président dans un délai de 8 jour calendaires pour les assemblées générales extraordinaires,
- convocation sur proposition de 40 % des membres de l'association à jour de leurs cotisations dans un délai de 30 jours calendaires.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins 30 jours à l'avance.

Procédures et conditions de vote :

- les votes par procuration ou par courrier ne sont pas autorisés,
- les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents,
- ne pourront prendre part aux votes que les membres disposant d'une voix délibérative,
- les votes se font à main levée, sauf si 50 % des membres présents disposant d'une voix délibérative demandent un vote à bulletin secret,
- tout vote relatif à la nomination d'une personne dans l'équipe de direction ou sa destitution ou à l'exclusion d'un membre se fera d'office à bulletin secret.

Organisation des délibérations et votes :

- l'ordre du jour est fixé par la direction,
- seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour,
- la présidence de l'assemblée générale appartient au président,
- toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire,
- il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

ARTICLE 10 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la direction dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et des droits d'entrées à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions de la direction.

ARTICLE 11 : La direction

L'association est administrée par une direction composée de 3 membres à savoir :
Le président, le secrétaire et le trésorier.

Les membres de la direction sont élus pour 3 ans, par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein.

En cas de poste vacant, la direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire.

Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 : Accès à la direction

Est éligible à la direction tout membre de l'association :

- disposant d'un droit de vote délibératif,
- majeur et membre de l'association depuis 3 ans pour les membres ordinaires,
- membre de l'association depuis 5 ans s'il s'agit d'une personne morale,
- à jour du paiement de ses cotisations,
- la présidence ne peut être accessible qu'à une personne physique.

ARTICLE 13 : Les postes de la direction

La direction comprend les postes suivants :

- le président
- le trésorier
- le secrétaire

Le président

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association.

Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de la direction.

Il assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Le trésorier

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Le secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions de la direction.

Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations de la direction.

ARTICLE 14 : Les réunions de la direction

La direction se réunit au moins 2 par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou à la demande de 2/3 de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins 15 jours avant la réunion. Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence de 100 % de ses membres est nécessaire pour que la direction puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de 2/3 des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions de la direction font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

ARTICLE 15 : Les pouvoirs de la direction

La direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale.

Elle assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.

Elle prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Elle fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Elle décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Elle est également compétente pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

ARTICLE 16 : Rétributions et Remboursement de frais

Les membres de la direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

En conformité avec l'instruction fiscale n°208 du 18 décembre 2006 (instruction 4 H-5-06), l'association peut cependant rémunérer les membres de la direction, dans la limite de $\frac{3}{4}$ du SMIC par mois.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 17 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19).

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins $\frac{3}{4}$ des membres ayant droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 18 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de $\frac{3}{4}$ des membres présents.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 19 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 3/4 des membres présents.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but d'intérêt général choisi par l'assemblée générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite, afin d'être inscrite sur le registre des associations (article 74 du code civil local).

ARTICLE 20 : Le règlement intérieur

La direction pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 22 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Oeting le 25 septembre 2019,

Julia Geiter

Matthieu Rupp

Isabelle Remack

Nathan Barbier

Benjamin Banach

Martine Rech

Paul Koelsch